



COMMUNE : 365 MONT SOUS VAUDREY
 ARRONDISSEMENT : 39 DOLE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE POLIGNY

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 497 395	42,92	112,00	1 527 000	655 388	42,92	655 388
Taxe foncière non bâties (TFNB)	48 599	33,82	119,57	49 500	16 741	33,82	16 741
Taxe d'habitation (TH)	88 707	8,49	43,12	79 800	6 775	8,49	6 775
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	678 904	678 904		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	42,92	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	678 904 = 1,000 000	33,82	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe d'habitation (TH)	678 904	8,49	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				5 368	0	0	- 194 307	11
								- 18 39

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	678 904	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 188 939	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	489 965
---	---------	---	---	-----------	---	---	---------

A LONS LE SAUNIER

Le 19 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques,
 JEAN-LUC BLANC

Le
 Pour la Commune



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
 Reçu en préfecture le 14/04/2025
 Publié le
 ID : 039-213903651-20250410-2025_19-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	1 002
b. Taux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Logements sociaux et longue durée	2 224
d. Logements sociaux et longue durée	394

Taxe foncière non bâtie

	1 748
--	-------

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
b. Mayotte

	>>>
--	-----

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
b. Base minimum
c. Locaux industriels
d. Autres allocations

	>>>
--	-----

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

--	--

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
b. Logements vacants soumis à la THLV
c. Bases dégrévées hors locaux vacants
d. Bases dégrévées locaux vacants
e. Bases dégrévées majo THS

	79 800
	>>>
	10 201

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres
i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH)
b. TVA prév. (comp. CVAE)
c. Coefficient correcteur
d. Taux FB commune 2020
e. Taux FB département 2020

	>>>
	0
	0,704527
	18,56
	24,36

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX
6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national ¹¹	départemental ¹²				
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	47,36	118,40	6,40000	112,00	112,00
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	33,55	127,70	8,13000	119,57	119,57
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,44	59,70	16,58000	43,12	43,12
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

	>>>
	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental
b. Taux maximum de la majo

	8,26
	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

- a. National
b. Communal

	>>>
	>>>

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Taux maximum de la majoration spéciale

	>>>
	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	19,16
--	-------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 et de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* x =
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources **D** = 1 + **E**
 TFPB « après réforme » **C**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le



ID : 039-213903651-20250410-2025_19-DE